



Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2016

Soixante-dixième session
Point 175 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 avril 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.46)]

70/263. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/4 et 51/148, en date des 16 octobre 1992 et 13 décembre 1996,

Rappelant également l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, signé le 25 juin 1996¹,

Prenant note de la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en date du 24 novembre 2015, au sujet des relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également de la lettre du 10 mars 2016 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, dans laquelle il l'informait de son intention de s'entretenir formellement avec l'Organisation des Nations Unies au sujet d'un projet d'accord régissant les relations entre les deux Organisations,

Consciente de la nécessité de resserrer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

1. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et de lui soumettre le projet d'accord négocié pour approbation ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ».

94^e séance plénière
27 avril 2016

¹ E/1996/90.

